

tionnement de la Police Nationale ainsi que ses textes d'application.

Section 4

Des collectivités locales décentralisées

Article 23

Les Administrations Communales et Municipales fonctionnent selon les principes généraux d'organisation des collectivités décentralisées que déterminent la loi et les textes particuliers.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

12 octobre 1995. – DÉCRET n° 100/145 – Réorganisation des services provinciaux.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret régit l'organisation et le fonctionnement des services Provinciaux.

L'Administration provinciale est assurée par le Gouverneur de Province en collaboration directe avec le Conseiller principal. Celui-ci est consulté sur les grandes questions qui intéressent la province

Article 2

Le Gouverneur de Province est le représentant du Chef de l'Etat et du Gouvernement dans sa province. Il dispose à cet effet de son «CABINET» et du «conseil PROVINCIAL».

Article 3

Le Cabinet du Gouverneur comprend le Gouverneur, le Conseil principal et deux Conseillers. Il est organisé auprès de chaque Cabinet au Secrétariat placé sous la direction d'un attaché de cabinet. Celui-ci coordonne également les activités du personnel d'appui.

Article 4

Le Gouverneur de Province exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE II

STATUT ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Section 1^{ère}

Du Gouverneur de Province

Article 5

Le Gouverneur du Province est un Cadre du Personnel Politique de l'Etat. Il est nommé par le Président de la République sur pro-

position du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du Conseil National de Sécurité.

Article 6

Le Gouverneur est rémunéré selon les barèmes applicables au personnel politique dont le taux est fixé par Décret.

Article 7

Lorsqu'il est issu de la Fonction Publique, le Gouverneur de province est placé en position de détachement. A la cession de ses fonctions il réintègre le Ministère d'origine sauf si la décision qui le relève de ses fonctions en dispose autrement.

Article 8

Le Gouverneur de Province exerce toutes les attributions que lui confèrent les lois et règlements ou que lui délègue le Gouvernement. Il coordonne toutes les activités politiques, économiques, sociales et culturelles qui se déroulent dans sa province et fait rapport aux autorités gouvernementales compétentes.

Article 9

Le Gouverneur de Province a pour mission principales de:

- Administrer la province conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Assurer l'ordre et la tranquillité publics et veiller d'une manière générale à la sécurité des personnes et des biens.
- Veiller à la réalisation des programmes gouvernementaux et prendre dans le cadre de ses compétences toute mesure susceptible de promouvoir la paix et le développement dans la province.
- Contrôler et superviser les activités de l'administration territoriales et des services rattachés aux autres départements Ministériels affectés dans la province.
- A cet effet, le Gouverneur de province peut proposer à l'autorité compétente toute mesure tendant à améliorer le fonctionnement des services oeuvrant dans sa province.
- Veiller à ce que la population soit informée des lois et règlements ainsi que la politique générale du gouvernement.
- Exercer la tutelle administrative et financière sur les communes de son ressort.
- Etablir des rapports mensuels, trimestriels et annuels sur l'administration de la province à l'intention de l'autorité supérieure hiérarchique.

Article 10

Pour accomplir sa mission, le gouverneur de province dispose de son Cabinet, du Conseil provincial et de tous les services de l'Etat se trouvant dans la province.

Article 11

Le Gouverneur de province peut, lorsque l'ordre, la tranquillité et la salubrité publics sont menacés et sous réserve du respect des dispositions du code de procédure pénale, prendre toutes mesures administratives et policières susceptibles de ramener l'ordre et la sécurité.

Article 12

Le Gouverneur peut, sans préjudices des dispositions de la réglementation relative aux Forces Armées et de la sécurité, requérir l'intervention de celles-ci pour rétablir l'ordre ou assurer la sécurité publique.

Section 2

Du Conseiller Principal

Article 13

- Il est créé un poste de Conseiller Principal dont le statut est défini ci-après: et d'autres services oeuvrant dans la province; la centralisation des rapports et renseignements relatifs à la sécurité et à l'ordre publics.

Article 14

Le Conseiller Principal est un cadre politique nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur dans ses attributions et après délibération du conseil National de la Sécurité. Il est rému-

néeré selon le barème applicable au personnel politique dont le taux est fixé par Décret.

Article 15

Le Conseiller principal est la deuxième personnalité de la province. Il doit être consulté sur les grandes décisions qui intéressent la vie de la province. Il remplace le gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16

Le Conseiller principal coordonne le travail des Conseillers et des autres cadres et agents de l'administration provinciale.

Article 17

Il s'occupe en particulier des questions politiques et administratives. A cet effet, il assiste le Gouverneur dans:

- le contrôle de l'application des actes législatifs et réglementaires dans la province;
- le règlement des litiges administratifs et les réformes administratives;
- l'analyse et la coordination des rapports des administrateurs communaux.

Article 18

Pour tout ce qui a trait aux dépenses de la province, aux autorisations requises dans l'exécution du budget communal, le contre-seing du conseiller principal est exigé. En cas d'absence de l'un des gestionnaires traditionnels, la signature d'un des conseillers est requise.

Section 3

Des conseillers

Article 19

Chaque cabinet du Gouverneur de province comprend deux conseillers: Un conseiller chargé des questions économiques et un conseiller chargé des affaires sociales et culturelles.

Article 20

Les conseillers sont des cadres politiques nommés par Décret sur proposition du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ils sont rémunérés suivant les barèmes applicables aux cadres politiques suivant des taux laissés à la direction de l'autorité compétente.

Article 21

Le Conseiller chargé des affaires Economiques s'occupe notamment des domaines suivants:

- la supervision et la coordination des activités économiques dans la province;
- l'étude, la préparation et le suivi de l'exécution des plans de développement régional;
- le contrôle des finances communales;
- l'utilisation rationnelle des équipements et matériels administratifs;
- l'application des politiques nationales en matière de développement.

Article 22

Le Conseiller chargé des affaires Sociales et Culturelles s'occupe notamment:

- de la promotion des activités sociales, culturelles et sportives dans la province;
- de la coordination des activités sociales, culturelles et sportives; Il est spécialement chargé du contrôle de l'application des politiques nationales en matière d'assistances, de réinstallation et de l'insertion des déplacés, des rapatriés et des réfugiés, ainsi qu'en protection des droits de la personne humaine;
- sur le plan culturel, le Conseiller chargé des affaires sociales et culturelles est chargé de l'encadrement culturel et sportif des populations et en particulier de la jeunesse.

Section 4

De l'attaché de Cabinet et du personnel d'appui

Article 23

L'attaché de Cabinet est un agent de la catégorie de collaboration chargé, sous l'autorité du Gouverneur des questions protocolaires et des audiences. Il assure l'organisation matérielle des activités du Cabinet du Gouverneur.

Article 24

Sous l'autorité du Gouverneur, le Secrétariat de Cabinet est chargé de:

- recevoir le courrier destiné à l'administration Provinciale et d'en assurer la ventilation conformément aux instructions du Gouverneur;
- dactylographier, enregistrer et expédier le courrier;
- classer les correspondances, la documentation et les dossiers du Cabinet du Gouverneur.

Article 25

L'attaché de Cabinet, les membres du personnel du Secrétariat de Cabinet ainsi que le personnel d'Appui logistique sont régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de la Fonction Publique et au personnel régi par le Code du Travail suivant le cas.

Article 26

Les personnes énumérées à l'article précédent bénéficient des avantages légaux et réglementaires accordés aux autres fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 27

Il est créé dans chaque province un Conseil Provincial composé de deux représentants par commune.

Article 28

Les membres du Conseil provincial sont nommés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur propositions conjointe du Gouverneur et du Conseiller Principal. Ils sont choisis en raison de leur dévouement et leur sens patriotique. Le Gouverneur et le Conseiller Principal sont membres de droit du Conseil, respectivement en qualité de président et vice-président du Conseil.

Article 29

Les membres du Conseil Provincial ont un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 30

Le Conseil Provincial est consultatif. Il donne son avis sur les questions importantes intéressant la province.

Article 31

Le Conseil Provincial se réunit au chef lieu de la province une fois le trimestre en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur initiative de son Président ou sur demande exprimée par la moitié de ses membres. Dans les deux cas, le Gouverneur de Province convoque la réunion.

Article 32

Le Conseil ne peut siéger valablement que si les 2/3 des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion suivante peut se tenir valablement si chaque commune a au moins un représentant présent. Le vote se fait à main levée.

Article 33

Les comptes-rendus de séance, les propositions ou conclusions du Conseil sont signés par le Président, le vice-président et le rapporteur des réunions et transmis au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou aux responsables des autres départements ministériels concernés qui donnent par la suite les directives nécessaires pour leurs suivis.

Article 34

Le Président a latitude d'inviter aux séances de travail toute personne jugée utile dans l'analyse d'une question déterminée. La personne ne participe pas au vote.

Article 35

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine par ordonnance le règlement d'ordre intérieur des Conseils Provinciaux.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALES

Article 36

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le Décret N° 100/177 du 18 décembre 1979 portant organisation des services provinciaux sont abrogées.

Article 37

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

21 novembre 2005. – DÉCRET n° 100/113 – Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

(B.O.B., 2005, n° 11, p. 48)

CHAPITRE I

DES MISSIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports a pour missions principales de:

- concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière des jeunes et des sports;
- participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires;
- contribuer à la promotion économique des jeunes;
- promouvoir le sport féminin;
- cultiver dans la jeunesse, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- promouvoir et développer le sport de masse, le sport d'élite et professionnel; le sport traditionnel, le sport des handicapés en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires;
- promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes notamment par la formation aux métiers et l'organisation à l'auto-emploi;
- promouvoir les loisirs;
- promouvoir une politique d'acquisition des infrastructures sportives et participer à leur entretien et au maintien de l'équipement.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1

De l'organisation

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Jeunesse et des sports dispose des services de l'Administration Centrale et des Organes Consultatifs.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent:

- le Cabinet;
- la Direction Générale de la Jeunesse;
- la Direction Générale des Sports et Loisirs.

Article 4

Le Cabinet du Ministre est chargé de la conception et de la coordination de l'exécution des activités du Ministère.

Il comprend:

- Un Chef de Cabinet;
- Des Conseillers au Cabinet;
- Un Secrétariat.

Article 5

Le Ministère accomplit ses missions avec notamment le concours des principaux organes consultatifs suivants:

- le Conseil National de la Jeunesse;
- le Conseil National du sport;
- le Comité National Olympique.

Article 6

Les organes mentionnés à l'article précédent sont régis par des textes spécifiques.

Article 7

Chaque Direction Générale est organisée en Directions structurées en autant de services que de besoin. L'organisation et les attributions de ces services sont fixées par ordonnance du Ministre.

Article 8

La Direction générale de la Jeunesse comprend:

- la Direction de l'Insertion Economique des Jeunes;
- la Direction de la Promotion du Mouvement Associatif des Jeunes

Article 9

La Direction générale des Sports et des Loisirs comprend:

- la Direction des sports d'élite;
- la Direction des sports de masse et de l'Education Physique;
- la Direction des infrastructures et des Equipements Sportifs;
- la Direction des Loisirs et Spectacles.

Section 2

Des attributions

Article 10

L'organisation et les missions du Cabinet sont régies par le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Article 11

La Direction Générale de la Jeunesse est notamment chargée de:

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle du ministère en matière des jeunes et veiller à son exécution;
- assurer le suivi de l'exécution de l'encadrement de la jeunesse;